

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 24 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARGILL FRANCE

40 rue de la Gicquelaie
CS 40276
35600 Redon

Références : UD35 / 2025-225
Code AIOT : 0005501486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement CARGILL FRANCE implanté 40 Rue de la Gicquelaie 35600 REDON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 13 mai 2025, la société CARGILL à Redon organisait un exercice permettant de tester les procédures d'urgence qui seraient mises en œuvre sur son site en cas de sinistre. L'objectif de ces exercices, réalisés régulièrement sur le site, est de tester la réactivité et la bonne appropriation par le personnel des dispositions à mettre en œuvre par l'exploitant en cas de sinistre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGILL FRANCE
- 40 Rue de la Gicquelaie 35600 REDON
- Code AIOT : 0005501486
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Les installations exploitées par la société Cargill spécialisée dans la production de pectine sont autorisées par arrêté préfectoral du 2 novembre 2011.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence : observation de l'exercice déclenché par l'exploitant le 13/05/2025

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'Opération Interne – Élaboration	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande d'action corrective	6 mois
2	Plan d'Opération Interne – Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d	Demande d'action corrective	3 mois
3	Etat des matières stockées – dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.50	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site le 13 mai 2025 pour observer la mise en œuvre des procédures d'urgences décrites dans le plan d'opération interne (POI) lors d'un incendie qui se déclarerait au niveau d'une cuve d'alcool isopropylique.

L'inspection rappelle l'importance de respecter l'organisation et les procédures décrites dans le plan d'opération interne (constitution du poste de commandement, déclenchement des moyens fixes d'extinction, arrêt des transports sur site, etc.). Par ailleurs, le plan d'opération interne de l'établissement mériterait de clarifier les tâches dont chaque fonction POI est censée s'acquitter.

La société CARGILL s'est engagée à organiser un nouvel exercice au second semestre de l'année 2025 dont la date retenue fera l'objet d'une information auprès de l'Inspection des installations classées. Cet exercice devra prendre en compte les observations rapportées par l'Inspection des installations classées dans le présent rapport et le retour d'expérience que l'exploitant aura établi à la suite de l'exercice.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne – Elaboration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : L'établissement CARGILL à Redon a élaboré un plan d'opération interne (POI). La dernière version est datée du mois d'août 2021. Des modifications ont néanmoins été mises en œuvre sur l'établissement depuis 2021 (suppression de l'atelier HM arrêt de l'activité de séchage du marc de pomme, démantèlement du « Magasin B » de « Trémie TINCE » précédemment utilisés pour le stockage de marc sec, etc.). L'exploitant a indiqué que les scénarii d'accidents associés aux modifications ont été ôtés du POI version Août 2021 (scénarii n°12, n°13 et n°14). L'exploitant a indiqué que le POI serait ensuite mis à jour dans son intégralité à la suite de la mise à jour de l'étude de dangers qui est prévue pour le 31 décembre 2025 au plus tard. Par ailleurs, l'exploitant teste annuellement le plan d'opération interne : 5 exercices sont organisés (un exercice par équipe « POI »). L'exercice déclenché par l'exploitant le 13 mai 2025 était le cinquième exercice de l'année 2025. La chronologie de l'exercice est explicitée en annexe confidentielle du rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai de six mois et à la suite de la mise à jour de son étude de dangers</u> , l'exploitant devra mettre à jour son POI afin de prendre en compte les modifications ayant été mises en œuvre sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Plan d'Opération Interne – Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

Constats :
Constats relatifs au déroulé de l'exercice POI contenant des informations sensibles, non diffusables publiquement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois, 4 mois et 5 mois

N° 3 : Etat des matières stockées – dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks
Prescription contrôlée : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; [...] L'état [des stocks] est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : L'arrivée des services d'urgence externes n'ayant pas été simulée lors de l'exercice incendie, l'inspection n'a pas été en mesure de constater la manière dont l'état des stocks et le plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état sont rendus accessibles aux services d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai d'un mois</u> , l'exploitant transmettra les éléments justifiant qu'il a convenu avec les services d'urgence externes les lieux et les moyens pour leur tenir à disposition l'état des stocks et le plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois